

Convention de subvention d'équipement 2025

Entre

La Ville de Pau représentée par Monsieur François BAYROU, Maire de Pau, autorisé aux fins des présentes par délibération du 16 décembre 2024, reçue dans les Services Préfectoraux le et désignée sous le terme « la ville de PAU », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de PAU, représenté par Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente, autorisée aux fins des présentes par délibération du 20 décembre 2024, reçue dans les Services Préfectoraux le

et désignée sous le terme « Centre Communal d'Action Sociale », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la ville de PAU et le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, établissement public administratif communal, mettent conjointement en œuvre une politique globale d'action sociale poursuivant les mêmes objectifs.

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 16/12/2024 qui alloue une subvention d'équipement au CCAS de Pau.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières concernant le versement d'une subvention d'équipement en faveur du CCAS de PAU pour la sécurisation et l'aménagement des locaux de l'espace Lydie Laborde et du siège du CCAS à Pau.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

Les coûts du projet prennent en compte tous les coûts liés aux investissements concernant l'opération de sécurisation et d'aménagement de ses locaux (frais d'études, d'architecte et de travaux).

Les coûts à prendre en considération regroupent les dépenses qui sont :

- directement liées au projet,
- réellement nécessaires,
- raisonnablement estimées selon le principe de bonne gestion,
- générées pendant le temps de la réalisation du projet,
- véritablement engagées par le CCAS de la ville de PAU
- identifiables et contrôlables

Article 4 : Conditions de détermination du soutien de la ville de PAU

La ville de PAU a décidé, au regard de l'intérêt que suscite le projet, notamment en termes de développement durable et d'économie d'énergie, de l'accompagner à hauteur de 100 000€.

Le versement de la subvention d'équipement s'effectuera sur production de factures acquittées, d'un montant au moins égal à la subvention allouée par la ville de PAU.

Cette dotation financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte du CCAS de la ville de PAU suivant :

Code Banque	: 30001
Code Guichet	: 00622
Numéro de Compte	: C6410000000
Clé R.I.B.	: 87
Raison Sociale et adresse de la banque	: BANQUE DE FRANCE

Article 5 : Contrôle de l'administration

Dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui peut également s'opérer sur place à tout moment de l'année, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à faciliter l'accès à la ville de PAU à tous les justificatifs, pièces et documents, dont la production serait jugée utile, et à avertir sans délai et par écrit la ville de PAU si l'exécution de ses engagements se trouve compromise.

La Ville de PAU se réserve le droit de réviser son soutien financier, de suspendre les versements, et de réclamer tout ou partie de l'aide octroyée, lorsque notamment :

- la subvention est utilisée à des fins autres que celles définies par la présente convention,
- la subvention était allouée à un projet ou une action faisant ensuite l'objet d'une annulation, d'une interruption ou d'une réduction,
- la subvention, notamment dans le cadre d'une dotation initiale, excède finalement le coût de mise en œuvre du projet ou de l'action financée,
- le bénéficiaire de celle-ci communique à la ville de PAU des informations erronées de quelque nature que ce soit au sujet du projet ou de l'action financée

Le remboursement éventuel devra être opéré sans délai à la première demande de la Ville de PAU.

Article 6 : Assurances

Le CCAS de Pau s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment celle garantissant sa responsabilité civile.

L'aide financière apportée par la Ville de PAU à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de PAU et le CCAS de PAU. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Centre Communal d'Action Sociale de PAU s'engage alors à procéder au reversement de la part de subvention des actions non réalisées.

Article 9 : Recours

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait à PAU, le

Béatrice JOUHANDEAUX

François BAYROU

Vice-Présidente du CCAS de PAU

Maire de Pau